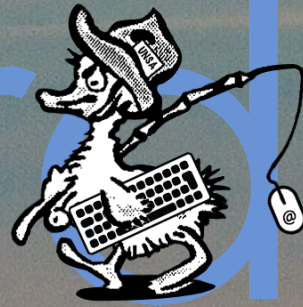


# LE Canard



Octobre 2021



DES TERRITORIAUX  
**DU GRAND EST**



ACTUS

*GIPA 2021*

*Allocation télétravail*

*COVID19 - Agents vulnérables*



# Edito



Notre Vice-Président, ami et collègue Jean-Claude SCHNEIDER nous a quittés en ce mois de septembre 2021. Très investi pour les autres, donnant son temps sans compter, toujours le mot pour rire, pour aider, pour consoler, il va beaucoup nous manquer. Chaque jour nous nous souviendrons de lui et de la citation de Gérard Jugnot qu'il avait plaisir à mentionner « **Le rire c'est comme les essuie-glace, ça n'arrête pas la pluie mais ça permet d'avancer...** »  
Bonne lecture



**Nous contacter :**  
**UNSA TERRITORIAUX**  
UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN  
UNION REGIONALE GRAND EST  
19, Rue des Vignes  
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN  
Tél. 03 88 24 11 09 Mail : [unsa67@orange.fr](mailto:unsa67@orange.fr)

**UNION REGIONALE  
GRAND EST**

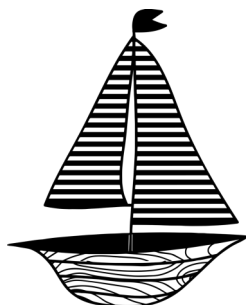
**Permanences téléphoniques :**  
**Tous les jours ouverts** (du lundi au vendredi) : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00



## LAETITIA VOGUE VERS DE NOUVEAUX HORIZONS

Après plus de 3 années passées au sein de l'équipe de l'Union Départementale de l'**UNSA Territoriaux** (elle nous avait rejoint en février 2018), **Laetitia MEIER** a choisi de donner à son parcours professionnel un nouveau cap, puisqu'elle va rejoindre une équipe gérant les ressources humaines dans une collectivité, ceci constituant une suite logique cohérente à ses missions.

Pendant ces 3 années, l'équipe des permanents de l'**UNSA** a pris plaisir à travailler avec elle, appréciant son sourire au quotidien et ses capacités d'écoute. Elle garde une place de choix dans notre grande famille **UNSA** et nous lui souhaitons bon vent et pleine réussite dans ses nouvelles missions !



## ● **Etes-vous éligible à la GIPA au titre des années 2016 à 2020 ?**

La GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) est une prime individuelle versée aux agents de la Fonction Publique. Le principe : lorsque l'avancement automatique à l'ancienneté et le montant de revalorisation annuelle de la valeur du point sont inférieurs à l'inflation, l'agent a droit à un montant qui garantit le maintien de son pouvoir d'achat.

Période de référence : 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020. Valeurs de base :

- taux de l'inflation : + 3,78%,
- valeur annuelle moyenne du point pour 2016 : 55,7302 euros
- valeur annuelle moyenne du point pour 2020 : 56,2323 euros.

La GIPA est attribuée sous conditions :

- aux fonctionnaires rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans entre le 31/12/2016 et le 31/12/2020 ;
- aux contractuels en CDD ou en CDI, rémunérés de manière expresse par référence à un indice et employés de manière continue par le même employeur public.

Conformément au [Journal Officiel du 12 août 2021](#), la GIPA doit vous être versée au plus tard le **31 décembre 2021**.

Ce calculateur vous permet de savoir si vous avez le droit à la GIPA en 2021 et d'en calculer le montant.



## ● **Elections Professionnelles au Centre de Gestion du Bas-Rhin**

Ces élections attendues de longue date par les agents du CDG67 ont enfin eu lieu le 9 juillet 2021.

L' **UNSA Territoriaux** est fière d'annoncer qu'elle a obtenu 3 sièges sur 3. **Félicitations à toute l'équipe!**



## ● **Télétravail : Une allocation possible à compter du 1er septembre 2021**

Le [décret n° 2021-1123 du 26 août 2021](#) crée une allocation forfaitaire de télétravail qui vise à indemniser les agents des coûts liés au télétravail, ceci **dans les trois versants de la Fonction Publique**. Ce décret a été élaboré dans le cadre d'un accord négocié et signé par l'**UNSA**.

Un [arrêté ministériel](#) fixe ce montant à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée, **dans la limite de 220 euros par an**.

### **A NOTER :**

**Ce forfait pourra être versé aux agents de la fonction publique territoriale, ainsi qu'aux apprentis, mais après délibération de l'organe délibérant de la collectivité**, de son groupement ou de son établissement public.

Le premier versement pour les journées de télétravail effectuées entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021 interviendra au premier trimestre 2022.

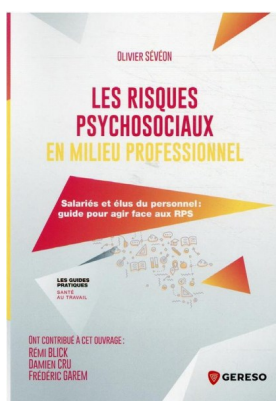


Le forfait de 2.5 euros est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente, en application des dispositions du [décret du 11 février 2016](#).

Si nécessaire, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile.

## ● **Les risques psychosociaux en milieu professionnel**

L'ouvrage "**Les risques psychosociaux en milieu professionnel**" de Olivier Sévénon vient de paraître.



L'auteur, consultant et formateur, met son expertise au service des Collectivités et a déjà accompagné un millier d'instances représentatives du personnel. Cet ouvrage propose des outils, des conseils, des repères, et s'appuie sur des exemples concrets pour placer les bonnes pratiques au cœur des débats.

[En savoir plus sur cet ouvrage](#)



## ● **COVID-19 - Agents vulnérables : Les conditions changent à partir du lundi 27 septembre**

C'est à cette date en effet que la circulaire du 10 novembre 2020, qui faisait foi jusqu'ici, est remplacée par la [circulaire du 9 septembre 2021](#).

**1<sup>er</sup> changement** : l'identification des agents vulnérables sera différente selon qu'ils sont considérés comme **sévèrement immunodéprimés ou non-sévèrement immunodéprimés**.

- Pour les premiers, ils devront toujours produire un certificat médical du médecin de leur choix mentionnant l'un des critères de sévère immunodépression. Si le télétravail n'est pas possible, ils seront placés en ASA (autorisation spéciale d'absence).
- Pour l'agent non-sévèrement immunodéprimé, le certificat médical doit aussi spécifier que son poste est susceptible d'exposition à de fortes densités virales. Le télétravail est alors choisi, ou l'ASA si cela n'est pas possible. **Cette notion de postes à fortes densités virales pourrait engendrer de nombreux contentieux s'ils n'ont pas été préalablement définis, présentés puis approuvés par le CHSCT de la collectivité ou de l'établissement public.**

En cas de désaccord de l'employeur concernant la charge virale au poste de l'agent, l'employeur saisit la médecine du travail.

**2<sup>e</sup> changement** : en cas d'immunodépression non sévère, le retour au poste s'accompagne de six conditions et non plus de sept ; **disparaît ainsi l'application des mesures de protection à tout lieu fréquenté par la personne à risque à l'occasion de son activité professionnelle, dont les restaurants administratifs.**

L'agent vulnérable peut toujours saisir la médecine du travail en cas de désaccord quant à la pertinence des mesures de protection sur son lieu de travail.

**3<sup>e</sup> changement** : le critère d'âge qui exemptait les agents de plus de 65 ans de produire un certificat médical dans la circulaire de 2020, n'est plus évoqué.

Si l'**UNSA Territoriaux** approuve la **vigilance pour prévenir l'apparition de risques psychosociaux**, elle rappelle que le CHSCT reste une **instance majeure pour y établir un plan relatif à ces risques, puis un suivi des actions mises en place.** (Source : **UNSA Territoriaux**)

En savoir plus...

- [Circulaire du 9 septembre 2021](#)
- [Nouvelle FAQ de la DGAFP](#)



## ● **L'indice minimum des agents publics enfin aligné sur le SMIC**

À partir du 1er octobre 2021, l'indice minimum de traitement des agents publics des trois fonctions publiques (d'État, Hospitalière et Territoriale) va être relevé au niveau du SMIC. Annoncée par la ministre chargée de la Fonction Publique, cette hausse permet d'éviter que le traitement de certains agents ne passe au-dessous du niveau du salaire minimum. La rémunération de certains agents de catégorie C va ainsi augmenter de 37 €.

### **Quels sont les changements ?**

Dans la mesure où la rémunération brute d'un agent occupant un emploi à temps complet ne peut pas être inférieure au montant du Smic brut, soit 1 589,47 € après revalorisation au 1er octobre 2021, l'indice minimum de traitement sera relevé à hauteur du Smic dès le 1er octobre 2021.



**Concrètement, un agent de catégorie C en début de grille indiciaire touchera 37 € de plus par mois à compter du 1er octobre 2021.**

La hausse du minimum de traitement est désormais portée à hauteur de l'indice brut 340, soit 1 593,25 € brut mensuel pour un temps plein.

**A noter :** Pour aligner la rémunération au niveau du SMIC, des points d'indice supplémentaires seront attribués aux agents de catégorie C en début de grille indiciaire. Le dispositif de l'indemnité différentielle ne s'appliquera donc plus au 1er octobre 2021.

A l'**UNSA Territoriaux** nous saluons cette décision, qui s'apparente cependant à la pose d'une rustine. Nous réclamons encore et toujours une hausse de la valeur du point le plus rapidement possible.

**Cliquez sur la rustine pour savoir ce qui va changer**



(Source : Rémunération des Fonctionnaires, service-public.fr)



**Faites un geste pour l'environnement : après avoir lu ce bulletin, ne le jetez pas ! Partagez-le !**



## **A vos stylos !**

### **INSCRIVEZ-VOUS AUX CONCOURS**

#### ● **Technicien territorial principal**

Concours externe, interne et 3<sup>e</sup> voie

Organisateur : [CDG54](#)

**RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :**

**Jusqu'au 10/11/2021**

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :**

**18/11/2021**

#### ● **Technicien territorial principal**

Concours externe, interne et 3<sup>e</sup> voie

Organisateur : [CDG54](#)

**RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :**

**Jusqu'au 10/11/2021**

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :**

**18/11/2021**

#### ● **Educateur territorial de jeunes enfants**

Concours externe, interne et 3<sup>e</sup> voie

Organisateur : [CDG68](#)

**RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :**

**Jusqu'au 13/10/2021**

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :**

**21/10/2021**

### **Equipe de rédaction et de conception graphique :**

Sylvie WEISSLER,

Lucienne BRASSEUR, Gaby LEGROS,

Philippe KRAUSS, Cécile WATTRON

### **Rejoignez-nous :**

Téléchargez sur notre site : rubrique « **Infos pratiques / Comment adhérer ?** » (ou cliquez sur les liens ci-dessous) :

Le [BULLETIN D'ADHÉSION](#)

Le [FORMULAIRE SEPA](#)



### **Sachez que :**

La cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (article 23 de la loi n° 2012-1510).

Photo de couverture : C'est l'automne ! - Oct 2021 Pixabay



LE CANARD DES TERRITORIAUX

